

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

## Spécial N°30 (vidéo protection) du 4 juillet 2017



### Sommaire

#### PRÉFECTURE

##### Cabinet

Arrêté n°2017-174-001 du 23 juin 2017 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo protection à l'accueil de la Mairie de VIEUX-THANN **6**

Arrêté n°2017-174-002 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection au SUPERMARCHÉ SCHELCHER SUPER U – rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à FESSENHEIM **8**

Arrêté n°2017-174-003 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection à la Ville d'ENSISHEIM **10**

Arrêté n°2017-174-004 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection à la commune de SOULTZ **14**

Arrêté n°2017-174-005 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection pour la ville de CERNAY **18**

Arrêté n°2017-174-006 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection pour la ville de WITTELSHEIM **22**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

- Arrêté n°2017-174-007 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection dans la commune de BLOTZHEIM **26**
- Arrêté n°2017-174-008 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection dans la commune de HESINGUE **30**
- Arrêté n°2017-174-009 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à l'Hôtel de la Couronne – 5 rue de la Couronne à RIQUEWIHR **32**
- Arrêté n°2017-174-010 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection à la SAS ALDIS – E-LECLERC – route de Bâle à ALTKIRCH **34**
- Arrêté n°2017-074-011 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à l'Eglise St Sébastien – 1 place de l'Eglise à SOULTZMATT **36**
- Arrêté n°2017-174-012 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à l'association socio-culturelle musulmane d'Ensisheim – 14 rue des Marronniers à ENSISHEIM **38**
- Arrêté n°2017-174-013 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à EHPAD Résidence d'ARGENSON 4 rue de la Synagogue à BOLLWILLER **40**
- Arrêté n°2017-174-014 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection au Tabac BAUMONT – 26 rue du Maréchal de Lettre de Tassigny à SOULTZ **42**
- Arrêté n°2017-174-015 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à « LITERIE MULHOUSIENNE » 2 rue Stanislas à COLMAR **44**
- Arrêté n°2017-174-016 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à « LITERIE MULHOUSIENNE » 1 rue de la Martinique à WITTENHEIM **46**
- Arrêté n°2017-174-017 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à NORMA 12 place Kieny à RIEDISHEIM **48**
- Arrêté n°2017-174-018 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à NORMA 1 rue Anatole Mechler à SOULTZ **50**
- Arrêté n°2017-174-019 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à la Police Nationale – 15 rue Kientzler à MULHOUSE **52**
- Arrêté n°2017-174-020 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à la Sàrl « Au Millésime Mulhouse » 1 rue des Maréchaux à Mulhouse **54**
- Arrêté n°2017-174-021 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à la Sàrl « La Boutique de l'Optique » 83 faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM **56**
- Arrêté n°2017-174-022 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection à LAGARDERE TRAVEL RETAIL France 10 avenue du Général Leclerc – Gare SNCF à MULHOUSE **58**
- Arrêté n°2017-174-023 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à Paul KROELY AUTOMOBILES PEUGEOT – 2a rue Timken à COLMAR **60**

Arrêté n°2017-174-024 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à SODILOG 4 rue Curie à COLMAR	<b>62</b>
Arrêté n°2017-174-025 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection pour HSBC France – 12 rue de la Sinne à MULHOUSE	<b>64</b>
Arrêté n°2017-174-026 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection pour SIMPLY MARKET COLMAR Avenue d'Alsace à COLMAR	<b>66</b>
Arrêté n°2017-174-027 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à BETHESDA MULHOUSE 26 rue des Vergers à MULHOUSE	<b>68</b>
Arrêté n°2017-174-028 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à Pôle Habitat Colmar Centre Alsace 5 rue de Zurich à COLMAR	<b>70</b>
Arrêté n°2017-174-029 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à la « Biblio'Lib » 301 avenue d'Altkirch à BRUNSTATT – DIDENHEIM	<b>72</b>
Arrêté n°2017-174-030 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à KORIAN SOLISANA 1 chemin du Liebenberg à GUEBWILLER	<b>74</b>
Arrêté n°2017-174-031 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à BIODOME 36 rue des Landes à HEGENHEIM	<b>76</b>
Arrêté n°2017-174-032 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à BASIC FIT II 11-15 avenue Jean Monnet à MORSCHWILLER LE BAS	<b>78</b>
Arrêté n°2017-174-033 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à «ACTION France » rue du Capitaine Dreyfus à SIERENTZ	<b>80</b>
Arrêté n°2017-174-034 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à INRESA MEDICAL 1 rue Jean Monnet à BARTENHEIM	<b>82</b>
Arrêté n°2017-174-035 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection au Groupe HESS 1 rue de Sausheim à ILLZACH	<b>84</b>
Arrêté n°2017-174-036 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à «L'OPTICIEN AFFLELOU » 8 rue de Mulhouse à ILLZACH	<b>86</b>
Arrêté n°2017-174-037 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à l'Association « le 68 <sup>ème</sup> IMPERIAL » 1 rue de l'Huilerie à TURCKHEIM pour les 25 et 26 novembre 2017	<b>88</b>
Arrêté n°2017-174-038 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à HP SECURITE 4 rue de l'Orge à WINTZHEIM-LOGELBACH	<b>90</b>
Arrêté n°2017-174-039 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection au Parc Minier TELLURE à STE MARIE AUX MINES	<b>92</b>
Arrêté n°2017-174-040 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à « La Tabatière » 145 rue de Lattre de Tassigny à STE MARIE AUX MINES	<b>94</b>
Arrêté n°2017-174-041 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à la Gendarmerie 9 rue de Belfort à NEUF-BRISACH	<b>96</b>

- Arrêté n°2017-174-042 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à BETHESDA CAROLINE 20a rue du Gal de Lattre de Tassigny à MUNSTER **98**
- Arrêté n°2017-174-043 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à la Sàrl « LBDO 8 rue du Marché à ROUFFACH **100**
- Arrêté n°2017-174-044 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à la SARL « LBDO » 16 rue principale à BURNHAUPT LE HAUT **102**
- Arrêté n°2017-174-045 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à MECANIQUE AUTO 2 rue Oberlach à BURNHAUPT LE BAS **104**
- Arrêté n°2017-174-046 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à INRESA MEDICAL 27 rue du 3<sup>ème</sup> Zouave à ALTKIRCH **106**
- Arrêté n°2017-174-047 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à la Sàrl FERDOL 4 avenue Val parc à HABSHEIM **108**
- Arrêté n°2017-174-048 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection à DECATHLON 60 rue du Frioul à MULHOUSE **110**
- Arrêté n°2017-174-049 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à AA-OC-MAG- 16 rue Mercière à MULHOUSE **112**
- Arrêté n°2017-174-050 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à AA-OC-MAG- 58 rue du Sauvage à MULHOUSE **114**
- Arrêté n°2017-174-051 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à l'Hôtel Le Colombier 7 rue Turenne à COLMAR **116**
- Arrêté n°2017-174-052 du 23 juin 2017 modifiant un dispositif de vidéo protection à Colmar Habitat 33 rue de la Houblonnière à COLMAR **118**
- Arrêté n°2017-174-053 du 23 juin 2017 modifiant un dispositif de vidéo protection au Fars-Le Gambinus 5 rue des Franciscains à MULHOUSE **120**
- Arrêté n°2017-174-054 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à INPOST France rue de Guebwiller à ISSENHEIM **122**
- Arrêté n°2017-174-055 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à INPOST France Avenue d'Alsace à CERNAY **124**
- Arrêté n°2017-174-056 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à INPOST France 1 rue de Séville à SAINT-LOUIS **126**
- Arrêté n°2017-174-057 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection au Crédit Mutuel 66 rue principale à BATTENHEIM **128**
- Arrêté n°2017-174-058 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection au Crédit Mutuel 22 rue Oltingue à RAEDERSDORF **130**
- Arrêté n°2017-174-059 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection au Crédit Mutuel 5 rue des Vergers à OTTMARSHEIM **132**

- Arrêté n°2017-174-060 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection au Crédit Mutuel 79 rue du Général de Gaulle à HABSHEIM **134**
- Arrêté n°2017-174-061 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection au Crédit Mutuel 7 rue de Colmar à DESSENHEIM **136**
- Arrêté n°2017-174-062 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection au Crédit Mutuel 14 place Xavier Jourdain à ALTKIRCH **138**
- Arrêté n°2017-174-063 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection au Crédit Mutuel 45 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-LOUIS **140**
- Arrêté n°2017-174-064 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection au Crédit Mutuel 16 rue de Provence à MULHOUSE **142**
- Arrêté n°2017-174-065 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne 18 rue de Bourgfelden à HEGENHEIM **144**
- Arrêté n°2017-174-066 du 23 juin 2017 portant modification d'un dispositif de vidéo protection à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne 4 rue de Pfastatt à ILLACH **146**
- Arrêté n°2017-174-067 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à « EMBELLYS » 2 avenue de la Gare à CHALAMPE **148**
- Arrêté n°2017-174-068 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à « EMBELLYS » 14 rue des Bascons à BARTENHEIM **150**
- Arrêté n°2017-174-069 du 23 juin 2017 modifiant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à SEPHORA 1 rue des Clés à COLMAR **152**
- Arrêté n°2017-174-070 du 23 juin 2017 modifiant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à SEPHORA 43 rue Kléber à COLMAR **154**
- Arrêté n°2017-174-071 du 23 juin 2017 modifiant l'installation d'un dispositif de vidéo protection à SEPHORA - Zone commerciale ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN **156**
- Arrêté n°2017-174-072 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection à PICARD rue Herzog – Rond Point Logelbach – WINTZENHEIM **158**
- Arrêté n°2017-174-073 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection à PICARD – Carrefour des 3 Frontières – rue de Berne à ILLZACH **160**
- Arrêté n°2017-174-074 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection à PICARD – 125 avenue d'Alsace à COLMAR **162**
- Arrêté n°2017-174-075 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection à PICARD – 143 rue des Mines à WITTENHEIM **164**
- Arrêté n°2017-174-076 du 23 juin 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéo protection à PICARD – 6 rue d'Altkirch à SAINT-LOUIS **166**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174.001 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'accueil de la Mairie

76, rue Charles de Gaulle à VIEUX-THANN

Sous le n° 2016-0064

---

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 76, rue Charles de Gaulle à VIEUX THANN, présentée par Monsieur Daniel NEFF, maire de VIEUX-THANN ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Daniel NEFF, maire de VIEUX-THANN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 76, rue Charles de Gaulle à VIEUX-THANN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Daniel NEFF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-002 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPERMARCHÉ SCHELCHER  
SUPER U – rue de la 1ère Armée à FESSENHEIM  
Sous le n° 68-98124**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-307-7 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012202-0003 du 20 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé rue de la 1ère Armée à FESSENHEIM, présentée par Monsieur Dominique SCHELCHER, président du supermarché SCHELCHER – Super U ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Dominique SCHELCHER, président du supermarché SCHELCHER – Super U, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 53 caméras de vidéoprotection rue de la 1ère Armée à FESSENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-307-7 du 3 novembre 2003 susvisé.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1 à 44, 46 et 50 à 53.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Dominique SCHELCHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012202-0003 du 20 juillet 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-003 du

23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Ville d'ENSISHEIM  
Sous le n° 2011-0268**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-182-059 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-010 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-092 du 6 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-093 du 6 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à ENSISHEIM
- Place de la République
  - Maison Mossmann
  - Maison des Associations
  - Piscine Municipale
  - Parking des Remparts
  - Rue de Castroville
  - Les Octrois
  - Rond-point de la Gare
  - Stade de football
  - Rond-point BECK
  - Zone Pont de l'III
  - Rond-point Clémenceau
  - Place de l'Église
  - Rond-point quartier Europe, rue Markdorf, rue du Général de Gaulle

- Rond-point quartier Europe
  - Façade cordonnier place de l'Église
  - 2, rue Jacqueline Auriol
- présentée par Monsieur le Maire de la Ville d'Ensisheim ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

### ARRETE

**Article 1er- : Article 1er-** : Monsieur le Maire de la Ville d'Ensisheim, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 50 caméras de vidéoprotection à ENSISHEIM :

- Place de la République
- Maison Mossmann
- Maison des Associations
- Piscine Municipale
- Parking des Remparts
- Rue de Castroville
- Les Octrois
- Rond-point de la Gare
- Stade de football
- Rond-point BECK
- Zone Pont de l'Ill
- Rond-point Clémenceau
- Place de l'Église
- Rond-point quartier Europe, rue Markdorf, rue du Général de Gaulle
- Rond-point quartier Europe
- Façade cordonnier place de l'Église
- 2, rue Jacqueline Auriol

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-182-059 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur le Maire d'Ensisheim, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2014274-010 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, n° 2016-280-092 du 6 octobre 2016 et n° 2016-280-093 du 6 octobre 2016 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM





PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-004 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de SOULTZ**  
**Sous le n° 68-05702**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-250-7 du 7 septembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-349-001 du 15 décembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à SOULTZ :
- Angle Nord/Est de la Mairie
  - Angle Nord/Ouest de la Mairie
  - Angle Sud/Est de la Mairie
  - Place Sainte Claire
  - Angle Sud/Est Château du Bucheneck
  - Angle Sud/Ouest Château du Bucheneck
  - Rue de l'Industrie
  - Rue Henri Rouby
  - Rue Albert Reinbold
  - Entrée Sud Est Rond Point intersection du CD 429 et de la rue de la Marne
  - Entrée Sud de la Ville – point de jonction CD 5 direction Cernay, 5,1 direction Jungholtz et 4B
  - Entrée Nord de la Ville – point de jonction des CD 429 et CD 5
  - Angle avenue de Lattre de Tassigny/rue Louis Pasteur
  - Entrée rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
  - 34, rue de Guebwiller
  - 16, rue de Guebwiller
  - Parking couvert rue de l'Ecole
  - Parking MAB
- présentée par Monsieur le maire de SOULTZ ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

### ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur le maire de SOULTZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 23 caméras de vidéoprotection à SOULTZ :

- Angle Nord/Est de la Mairie
- Angle Nord/Ouest de la Mairie
- Angle Sud/Est de la Mairie
- Place Sainte Claire
- Angle Sud/Est Château du Bucheneck
- Angle Sud/Ouest Château du Bucheneck
- Rue de l'Industrie
- Rue Henri Rouby
- Rue Albert Reinbold
- Entrée Sud Est Rond Point intersection du CD 429 et de la rue de la Marne
- Entrée Sud de la Ville – point de jonction CD 5 direction Cernay, 5,1 direction Jungholtz et 4B
- Entrée Nord de la Ville – point de jonction des CD 429 et CD 5
- Angle avenue de Lattre de Tassigny/rue Louis Pasteur
- Entrée rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- 34, rue de Guebwiller
- 16, rue de Guebwiller
- Parking couvert rue de l'Ecole
- Parking MAB,

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Monsieur le maire de SOULTZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-349-001 du 15 décembre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**A R R E T E**

N° 2017-174-005 du

23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de CERNAY**

**Sous le n° 2012-0241**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-168-074 du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-059 du 6 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à CERNAY
- Centre Ville – Carrefour Match
  - Pont Mourier-Eiffel
  - Passerelle Espace Grün
  - Parc Jeux Espace Grün
  - Porte de Thann
  - Place Abbé Pierre
  - Rue James Barbier – Mairie
  - Hôtellerie d'Alsace/Wittelsheim
  - Eglise rue Foch/rue de Thann
  - Gare n° 10A et 10B
  - Parking Ferrette
  - Pont Basset
  - CTM
  - Rue d'Alsace
  - Rond Point Mc Donald-Faubourg de Belfort
  - Rond Point MIA – ZI Europe CD 2 BIS II

- Rue de Wittelsheim – Lycée des Métiers du Bâtiment et des TP
- Carrefour rue Montaigne et Faubourg de Colmar
- Place du Donon
- Parc des Rives de la Thur
- Rond Point Cimetière Militaire
- Faubourg des Vosges
- Camping/Parc des Cigognes
- ZAC Croisière
- ZAI les Pins
- ZAC des Rives de la Thur
- Rue du Bramont
- Square rue Amélie Zurcher
- Rue Amélie Zurcher
- Rue de l'Asile
- Angle avenue Schweitzer/rue Gustave Eiffel
- Rond Point Sandoz
- Centre socio-culturel Bel Air
- Rond Point Mac Donald
- Rue Jean Else

présentée par Monsieur le maire de CERNAY ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

### **ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur le maire de CERNAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 89 caméras de vidéoprotection à CERNAY :

- Centre Ville – Carrefour Match
- Pont Mourier-Eiffel
- Passerelle Espace Grün
- Parc Jeux Espace Grün
- Porte de Thann
- Place Abbé Pierre
- Rue James Barbier – Mairie
- Hôtellerie d'Alsace/Wittelsheim
- Eglise rue Foch/rue de Thann
- Gare n° 10A et 10B
- Parking Ferrette
- Pont Basset
- CTM
- Rue d'Alsace
- Rond Point Mc Donald-Faubourg de Belfort
- Rond Point MIA – ZI Europe CD 2 BIS II
- Rue de Wittelsheim – Lycée des Métiers du Bâtiment et des TP
- Carrefour rue Montaigne et Faubourg de Colmar
- Place du Donon
- Parc des Rives de la Thur

- Rond Point Cimetière Militaire
- Faubourg des Vosges
- Camping/Parc des Cigognes
- ZAC Croisière
- ZAI les Pins
- ZAC des Rives de la Thur
- Rue du Bramont
- Square rue Amélie Zurcher
- Rue Amélie Zurcher
- Rue de l'Asile
- Angle avenue Schweitzer/rue Gustave Eiffel
- Rond Point Sandoz
- Centre socio-culturel Bel Air
- Rond Point Mac Donald
- Rue Jean Else

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-280-059 du 6 octobre 2016 susvisé.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

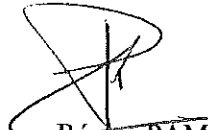
**Article 4 :** Monsieur le maire de CERNAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-168-074 du 16 juin 2016 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 17-174-006 du

23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville de WITTELSHEIM**  
**Sous le n° 2010-0193**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-35-001 du 4 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-89-042 du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à WITTELSHEIM
- Parking de la gare de Wittelsheim – Graffenwald – rue de la Gare
  - Place de Bürstadt
  - Rue de Cernay
  - Mairie - 2, rue d'Ensisheim
  - Eglise/Place du Marché Parking
  - Rue de Staffelfelden
  - Rue de Cernay
  - Rond Point Nord sur CD2/CD19
  - Rond Point Nord sur RD2bis/RD19
  - Rue de Staffelfelden
  - Rue d'Ensisheim
  - Rond Point Nord-Est (cité Gare-RD2, rue d'Ensisheim)
  - Déchetterie – rue du Wahlweg
  - Amélie 2 Rond Point Sud Est CD19-1
  - Amélie 2 Rond Point Sud Est CD19
  - Rue de Mulhouse angle rue Joseph Vogt
  - Rue Jean Mermoz angle rue de Reiningue
  - Rue Mermoz angle rue 2ème DIM
  - Rond Point Sud Zone Heiden
  - Rue du Rhin

- Rue de la Thur
- Rue de l'III
- Allée de la Moselle
- Rue du Général Challe
- Rue de Vierzon
- Rue du Berry
- Rue de Bourges
- Allée de la 2ème DIM
- 2, rue d'Ensisheim

présentée par Monsieur le maire de WITTELSHEIM ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

### ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur le maire de WITTELSHEIM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 27 caméras de vidéoprotection à WITTELSHEIM

- Parking de la gare de Wittelsheim – Graffenwald – rue de la Gare
- Place de Bürstadt
- Rue de Cernay
- Mairie - 2, rue d'Ensisheim
- Eglise/Place du Marché Parking
- Rue de Staffelfelden
- Rue de Cernay
- Rond Point Nord sur CD2/CD19
- Rond Point Nord sur RD2bis/RD19
- Rue de Staffelfelden
- Rue d'Ensisheim
- Rond Point Nord-Est (cité Gare-RD2, rue d'Ensisheim)
- Déchetterie – rue du Wahlweg
- Amélie 2 Rond Point Sud Est CD19-1
- Amélie 2 Rond Point Sud Est CD19
- Rue de Mulhouse angle rue Joseph Vogt
- Rue Jean Mermoz angle rue de Reiningue
- Rue Mermoz angle rue 2ème DIM
- Rond Point Sud Zone Heiden
- Rue du Rhin
- Rue de la Thur
- Rue de l'III
- Allée de la Moselle
- Rue du Général Challe
- Rue de Vierzon
- Rue du Berry
- Rue de Bourges
- Allée de la 2ème DIM
- 2, rue d'Ensisheim

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-89-042 du 29 mars 2016 susvisé.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4 :** Monsieur le maire de WITTELSHEIM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-35-001 du 4 février 2016 susvisé est abrogé.



**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.174-007 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de BLOTZHEIM  
Sous le n° 2013-0089**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013114-0019 du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0039 du 19 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à BLOTZHEIM :
- rue du Rhin
  - place de l'Église
  - rue Louis Pasteur
  - rue Bellevue
  - rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
  - rue du Maréchal de Lattre de Tassigny/rue du Général Salan
  - rue du Général de Gaulle
  - rue Clément Ader
  - rue du Stade
  - avenue Nathan Katz
  - allée du Casino
  - entrée et sortie Sud de la ville
  - entrée et sortie Sud-Ouest de la ville
  - entrée et sortie Ouest de la ville
  - entrée et sortie Nord de la ville
  - entrée et sortie Est de la ville
  - parking foyer St Léger
  - presbytère
  - parc du Musée
  - 5, rue de l'Hôpital

- rue de l'Industrie
  - maison des associations
  - palais Beau Bourg
  - rue de Michelbach
  - rue Jean Moulin
  - rue du 19 Novembre
  - Schneckenberg
  - rue Jules Ferry
  - rue du 6ème RIC
  - école élémentaire Schweitzer
  - parking Coluche
- présentée par Monsieur Jean-Paul MEYER, maire de BLOTZHEIM ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

### ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Paul MEYER, maire de BLOTZHEIM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 36 caméras de vidéoprotection à BLOTZHEIM :

- rue du Rhin
- place de l'Église
- rue Louis Pasteur
- rue Bellevue
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny/rue du Général Salan
- rue du Général de Gaulle
- rue Clément Ader
- rue du Stade
- avenue Nathan Katz
- allée du Casino
- entrée et sortie Sud de la ville
- entrée et sortie Sud-Ouest de la ville
- entrée et sortie Ouest de la ville
- entrée et sortie Nord de la ville
- entrée et sortie Est de la ville
- parking foyer St Léger
- presbytère
- parc du Musée
- 5, rue de l'Hôpital
- rue de l'Industrie
- maison des associations
- palais Beau Bourg
- rue de Michelbach
- rue Jean Moulin
- rue du 19 Novembre
- Schneckenberg
- rue Jules Ferry
- rue du 6ème RIC
- école élémentaire Schweitzer
- parking Coluche

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Monsieur Jean-Paul MEYER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013262-0039 du 19 septembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2017-174-008 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HESINGUE**  
**Sous le n° 2017-0043**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-095-016 du 5 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à HESINGUE :  
- école élémentaire La Fontaine  
- école maternelle Alphonse Daudet  
- mairie  
présentée par Monsieur Gaston LATSCHA, maire de HESINGUE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Gaston LATSCHA, maire de HESINGUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 10 caméras de vidéoprotection à HESINGUE :

- école élémentaire La Fontaine
- école maternelle Alphonse Daudet
- mairie

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Monsieur Gaston LATSCHA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

23 JUIN 2017

N° 2017174-009 du

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection PHOTEL DE LA COURONNE – 5, rue de la Couronne à RIQUEWIHR**

**Sous le n° 2017-0024**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5, rue de la Couronne à RIQUEWIHR, présentée par Monsieur Arnaud CLAUDEL, gérant de l'hôtel de la Couronne ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Arnaud CLAUDEL, gérant de l'hôtel de la Couronne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 5, rue de la Couronne à RIQUEWIHR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Monsieur Arnaud CLAUDEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-010 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS ALDIS – E -LECLERC – route de  
Bâle à ALTKIRCH  
Sous le n° 2011-0286**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-280-19 du 6 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-046 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé route de Bâle à ALTKIRCH, présentée par Monsieur Lucien BRUNET, PDG de la SAS ALDIS E. LECLERC ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Lucien BRUNET, PDG de la SAS ALDIS E. LECLERC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 41 caméras de vidéoprotection route de Bâle à ALTKIRCH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-280-19 du 6 octobre 2011 susvisé.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1 à 37, 60 et 61, 69 à 70.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4 :** Monsieur Lucien BRUNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

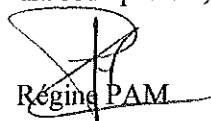
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-274-046 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-0006 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'Église St Sébastien – 1, place de l'Église à SOULTZMATT

Sous le n° 2017-0006

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, place de l'Église à SOULTZMATT, présentée par Monsieur Gérard NICOLLET, président du conseil de fabrique de l'Église St Sébastien de SOULTZMATT ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Gérard NICOLLET, président du conseil de fabrique de l'Église St Sébastien de SOULTZMATT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 1, place de l'Église à SOULTZMATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Gérard NICOLLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-012 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'association socio-culturelle musulmane d'Ensisheim – 14, rue des Marronniers à ENSISHEIM**

**Sous le n° 2017-0185**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14, rue des Marronniers à ENSISHEIM, présentée par Monsieur Elkhatib ELMANSOURI, président de l'association socio-culturelle musulmane d'ENSISHEIM ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

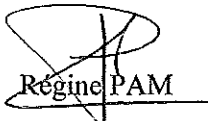
**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Elkhatib ELMANSOURI, président de l'association socio-culturelle musulmane d'ENSISHEIM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 14, rue des Marronniers à ENSISHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la lutte contre le vandalisme.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Elkhatib ELMANSOURI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-013 du 20 Juin 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à EHPAD Résidence d'ARGENSON  
4, rue de la Synagogue à BOLLWILLER**

**Sous le n° 2017-0113**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue de la Synagogue à BOLLWILLER, présentée par Madame Marie-Nicole AMBEIS, directrice de l'EHPAD Résidence d'ARGENSON ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Madame Marie-Nicole AMBEIS, directrice de l'EHPAD Résidence d'ARGENSON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 15 caméras de vidéoprotection 4, rue de la Synagogue à BOLLWILLER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes-défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.
- Article 4 :** Madame Marie-Nicole AMBEIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174.014 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac BAUMONT – 26, rue du  
Maréchal de Lattre de Tassigny à SOULTZ  
Sous le n° 2004-0603**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-342-0043 du 8 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 26, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SOULTZ, présentée par Madame Michèle BAUMONT, chef d'entreprise ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Madame Michèle BAUMONT, chef d'entreprise, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 26, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SOULTZ, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4 :** Madame Michèle BAUMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

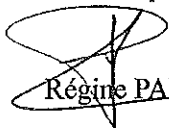
**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174.015 du

23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à « LITERIE MULHOUSIENNE »  
2, rue Stanislas à COLMAR  
Sous le n° 2017-0102



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, rue Stanislas à Colmar, présentée par Monsieur Jean-Marc HERTZOG, gérant de la Literie Mulhousienne ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Marc HERTZOG, gérant de la Literie Mulhousienne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 2, rue Stanislas à Colmar, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4 :** Monsieur Jean-Marc HERTZOG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-016 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à « LITERIE MULHOUSIENNE »  
1, rue de la Martinique à WITTENHEIM  
Sous le n° 2017-0101

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de la Martinique à Wittenheim, présentée par Monsieur Jean-Marc HERTZOG, gérant de la Lingerie Mulhousienne ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;


**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Marc HERTZOG, gérant de la Lingerie Mulhousienne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 1, rue de la Martinique à Wittenheim, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4 :** Monsieur Jean-Marc HERTZOG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-017 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à NORMA – 12, place Kiény à  
**RIEDISHEIM**

Sous le n° 2017-0117



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12, place Kiény à RIEDISHEIM, présentée par Monsieur Olivier KOSCAK, directeur des ventes Sud chez NORMA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

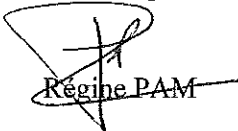
**Article 1er-** : Monsieur Olivier KOSCAK, directeur des ventes Sud chez NORMA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 12, place Kiény à RIEDISHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier KOSCAK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-018 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à NORMA – 1, rue Anatole Mechler à SOULTZ**

**Sous le n° 2017-0120**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Anatole Mechler à SOULTZ, présentée par Monsieur Olivier KOSCAK, directeur des ventes Nord chez NORMA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Olivier KOSCAK, directeur des ventes Nord chez NORMA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 1, rue Anatole Mechler à SOULTZ, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier KOSCAK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174.019 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Police Nationale – 15, rue Kientzler  
à MULHOUSE  
Sous le n° 2017-0093**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15, rue Kientzler à Mulhouse, présentée par Monsieur Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 15, rue Kientzler à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Monsieur Alain MARTINEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

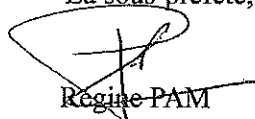
**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174.020 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL « Au Millésime Mulhouse »  
1, rue des Maréchaux à Mulhouse  
Sous le n° 2017-0094

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue des Maréchaux à Mulhouse, présentée par Monsieur Michel FALCK, gérant de la Sarl « Au Millésime Mulhouse » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** :Monsieur Michel FALCK, gérant de la Sarl « Au Millésime Mulhouse », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 1, rue des Maréchaux à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.
- Article 4 :** Monsieur Michel FALCK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-021 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sarl « La Boutique de l'Optique »  
83, faubourg de Mulhouse à Kingersheim  
Sous le n° 2017-0096**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 83, faubourg de Mulhouse à Kingersheim, présentée par Monsieur Cédric DUTOIT, gérant de la Sarl « La Boutique de l'Optique » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Cédric DUTOIT, gérant de la Sarl « La Boutique de l'Optique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 83, faubourg de Mulhouse à Kingersheim, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Monsieur Cédric DUTOIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-022 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LAGARDERE TRAVEL RETAIL  
FRANCE – 10, avenue du Général Leclerc – Gare SNCF à MULHOUSE  
Sous le n° 2009-0070**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-322-2 du 16 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0057 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 10, avenue du Général Leclerc – gare SNCF à MULHOUSE, présentée par Madame Cécile BUCHWEILLER, juriste chez LAGARDERE TRAVEL RETAIL ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Madame Cécile BUCHWEILLER, juriste chez LAGARDERE TRAVEL RETAIL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 10, avenue du Général Leclerc – gare SNCF à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Cécile BUCHWEILLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-182-0057 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-023 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à PAUL KROELY AUTOMOBILES  
PEUGEOT – 2a, rue Timken à COLMAR**

**Sous le n° 2017-0051**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2a, rue Timken à COLMAR, présentée par Monsieur Robert KEGLER, directeur de Peugeot Colmar ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;


**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Robert KEGLER, directeur de Peugeot Colmar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 2a, rue Timken à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Robert KEGLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174 - 0 24 du 29 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SODILOG – 4, rue Curie à COLMAR

Sous le n° 2017-0105

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue Curie à COLMAR, présentée par Monsieur Jacques MASSON, PDG de SODILOG ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Jacques MASSON, PDG de SODILOG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 4, rue Curie à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4 :** Monsieur Jacques MASSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 217.174.026 du 13 JUIN 2017

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour HSBC FRANCE – 12, rue de la Sinne à MULHOUSE  
Sous le n° 2011-0265

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012048-0063 du 17 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 12, rue de la Sinne à Mulhouse, présentée par le directeur de la sécurité de HSBC FRANCE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012048-0063 du 17 février 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0265. Le directeur de la sécurité de HSBC FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 12, rue de la Sinne à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le directeur de la sécurité de HSBC FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.


**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-124-026 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour SIMPLY MARKET COLMAR  
Avenue d'Alsace à COLMAR  
Sous le n° 2011-0207**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-179-19 du 27 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-142-0023 du 22 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé avenue d'Alsace à COLMAR, présentée par Monsieur Adrien RAMELET, directeur de SIMPLY MARKET COLMAR ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

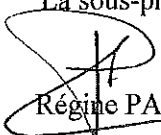
**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014-142-0023 du 22 mai 2014 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0207. Monsieur Adrien RAMELET, directeur de SIMPLY MARKET COLMAR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection avenue d'Alsace à Colmar, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Adrien RAMELET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-179-19 du 27 juin 2011 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-124 - 027 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BETHESDA MULHOUSE  
26, rue des Vergers à Mulhouse  
Sous le n° 2017-0157

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26, rue des Vergers à Mulhouse, présentée par Madame Solange AMBEIS, directrice de BETHESDA MULHOUSE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** Madame Solange AMBEIS, directrice de BETHESDA MULHOUSE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 21 caméras de vidéoprotection 26, rue des Vergers à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes-défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29** jours.

**Article 4 :** Madame Solange AMBEIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** ans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-028 du

29 JUN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à POLE HABITAT COLMAR  
CENTRE ALSACE – 5a, rue de Zurich à COLMAR**

**Sous le n° 2016-0359**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5a, rue de Zurich à COLMAR, présentée par Monsieur Mathieu MEHR, chef de département gestion urbaine de proximité chez Pôle Habitat Colmar Centre Alsace ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** Monsieur Mathieu MEHR, chef de département gestion urbaine de proximité chez Pôle Habitat Colmar Centre Alsace, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 5a, rue de Zurich à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4 :** Monsieur Mathieu MEHR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-029 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la « Biblio'Lib » 301, avenue  
d'Altkirch à BRUNSTATT – DIDENHEIM –  
Sous le n° 2017-0167

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 301, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT-DIDENHEIM, présentée par Madame Bernadette GROFF, maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** Madame Bernadette GROFF, maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 301, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT-DIDENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes aux biens.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.
- Article 4 :** Madame Bernadette GROFF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.174-030 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à KORIAN SOLISANA – 1, chemin du Liebenberg à Guebwiller  
Sous le n° 04-655**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, chemin du Liebenberg à Guebwiller, présentée par Madame Anne-Catherine WEST, directrice de KORIAN SOLISANA ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

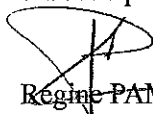
**ARRETE**

**Article 1er-** Madame Anne-Catherine WEST, directrice de KORIAN SOLISANA, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 16 caméras de vidéoprotection 1, chemin du Liebenberg à Guebwiller, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Madame Anne-Catherine WEST, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**A R R E T E**

N° 217-174.031 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BIODOME – 36, rue des Landes à  
**HEGENHEIM**

Sous le n° 2017-0116

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36, rue des Landes à HEGENHEIM, présentée par Madame Anne WOEHREL, gérante de BIODOME ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : Madame Anne WOEHREL, gérante de BIODOME, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 36, rue des Landes à HEGENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Madame Anne WOEHREL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-114.032 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BASIC FIT II – 11-15, avenue Jean Monnet à MORSCHWILER LE BAS**

**Sous le n° 2017-0173**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11-15, avenue Jean Monnet à MORSCHWILLER LE BAS, présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 11-15, avenue Jean Monnet à MORSCHWILLER LE BAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-033 du

23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à « ACTION FRANCE » rue du Capitaine Dreyfus à SIERENTZ

Sous le n° 2017-0169

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Capitaine Dreyfus à SIERENTZ, présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général d'Action France ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Bart RAEYMAEKERS , directeur général d'Action France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 14 caméras de vidéoprotection, rue du Capitaine Dreyfus à SIERENTZ, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1 à 14.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Bart RAEYMAEKERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-034 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INRESA MEDICAL – 1, rue Jean Monnet à BARTENHEIM

Sous le n° 2017-0121

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Jean Monnet à BARTENHEIM, présentée par Monsieur Bertrand GILLET, gérant de INRESA MEDICAL ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

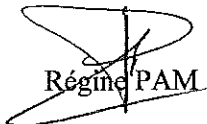
**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Bertrand GILLET, gérant de INRESA MEDICAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 1, rue Jean Monnet à BARTENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Bertrand GILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-035 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Groupe HESS – 1, rue de Sausheim à  
ILLZACH

Sous le n° 2016-0821

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de Sausheim à ILLZACH, présentée par Monsieur Jonathan HESS, gérant du groupe HESS ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Jonathan HESS, gérant du groupe HESS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 1, rue de Sausheim à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Jonathan HESS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174 - 036 du 28 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à « L'OPTICIEN AFFLELOU »

8, rue de Mulhouse à ILLZACH

Sous le n° 2017-0189



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue de Mulhouse à ILLZACH, présentée par Monsieur Olivier HENRY, directeur général de « L'Opticien Afflelou » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

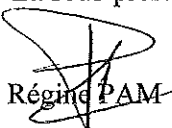
**ARRETE**

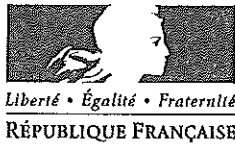
**Article 1er-** : Monsieur Olivier HENRY, directeur général de « L'Opticien Afflelou », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 8, rue de Mulhouse à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier HENRY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/06/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-1743 CAB PS du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'Association « le 68ème IMPERIAL »  
1, rue de l'Huilerie à TURCKHEIM pour les 25 et 26 novembre 2017

Sous le n° 2015-0385

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de l'Huilerie à TURCKHEIM, présentée par Monsieur Maxime CLAIRE, président de l'Association « le 68ème Impérial »;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Maxime CLAIRE, président de l'Association « le 68ème Impérial », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 1, rue de l'Huilerie à TURCKHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :


- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est accordée pour le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2017.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** Monsieur Maxime CLAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/12  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-038 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à HP SECURITE – 4, rue de l'Orge à WINTZENHEIM - LOGELBACH**

**Sous le n° 2015-0224**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue de l'Orge à WINTZENHEIM-LOGELBACH, présentée par Monsieur Michaël RUFFIO, responsable SAV/achats chez HP SECURITE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Michaël RUFFIO, responsable SAV/achats chez HP SECURITE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 4, rue de l'Orge à WINTZENHEIM-LOGELBACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Michaël RUFFIO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-0195 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Parc Minier TELLURE  
à STE MARIE AUX MINES

Sous le n° 2017-0195



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au lieu-dit Tellure à STE MARIE AUX MINES, présentée par Monsieur Xavier RUSTENHOLZ, directeur EPIC – Parc Minier Tellure ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;


**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Xavier RUSTENHOLZ, directeur EPIC – Parc Minier Tellure, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection au lieu-dit Tellure à STE MARIE AUX MINES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Xavier RUSTENHOLZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-040 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à « La Tabatière » – 145, rue de Lattre de Tassigny à STE MARIE AUX MINES

Sous le n° 2017-0198

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 145, rue de Lattre de Tassigny à STE MARIE AUX MINES, présentée par Madame Bernadette DEFOSSEZ, exploitante du débit de tabac « la Tabatière » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

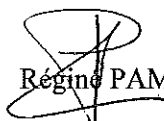
**ARRETE**

**Article 1er-** : Madame Bernadette DEFOSSEZ, exploitante du débit de tabac « la Tabatière », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 145, rue de Lattre de Tassigny à STE MARIE AUX MINES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Bernadette DEFOSSEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-124-041 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la GENDARMERIE – 9, rue de Belfort à NEUF-BRISACH

Sous le n° 2017-0180

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9, rue de Belfort à NEUF BRISACH, présentée par Monsieur Dominique ZIRN, commandant la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de NEUF BRISACH ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Dominique ZIRN, commandant la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de NEUF BRISACH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 9, rue de Belfort à NEUF BRISACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Dominique ZIRN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° Colmar - 174 - 042 du

23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BETHESDA CAROLINE  
20a, rue du Général de Lattre de Tassigny à MUNSTER  
Sous le n° 2017-0158**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20a, rue du Général de Lattre de Tassigny à MUNSTER, présentée par Madame Solange AMBEIS, directrice de BETHESDA CAROLINE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Madame Solange AMBEIS, directrice de BETHESDA CAROLINE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 22 caméras de vidéoprotection 20a, rue du Général de Lattre de Tassigny à MUNSTER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes-défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.
- Article 4 :** Madame Solange AMBEIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** ans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-043

du

23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sarl « LBDO »  
8, rue du Marché à Rouffach  
Sous le n° 2017-0095**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue du Marché à Rouffach, présentée par Monsieur Cédric DUTOIT, gérant de la Sarl LBDO ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;


**ARRETE**

**Article 1er-** :Monsieur Cédric DUTOIT, gérant de la Sarl LBDO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 8, rue du Marché à Rouffach, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Cédric DUTOIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.174 - 044 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sarl « LBDO »  
16, rue principale à Burnhaupt le Haut  
Sous le n° 2017-0097

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16, rue principale à Burnhaupt le Haut, présentée par Monsieur Cédric DUTOIT, gérant de la Sarl LBDO ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** :Monsieur Cédric DUTOIT, gérant de la Sarl LBDO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 16, rue principale à Burnhaupt le Haut, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Cédric DUTOIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-124 - 045 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MECANIQUE AUTO - 2, rue Oberlach à BURNHAUPT LE BAS

Sous le n° 2016-0404

---

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, rue Oberlach à BURNHAUPT LE BAS, présentée par Monsieur Stéphane MULLER, gérant de Mécanique Auto ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Stéphane MULLER, gérant de Mécanique Auto, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 2, rue Oberlach à BURNHAUPT LE BAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Stéphane MULLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-046 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INRESA MEDICAL – 27, rue du 3ème Zouave à ALTKIRCH

Sous le n° 2017-0122

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27, rue du 3ème Zouave à ALTKIRCH, présentée par Monsieur Bertrand GILLET, gérant d'INRESA MEDICAL ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Bertrand GILLET, gérant d'INRESA MEDICAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 27, rue du 3ème Zouave à ALTKIRCH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Bertrand GILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 2017-174-047 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL FERDOL – 4, avenue Valparc à HABSHEIM

Sous le n° 2017-0052

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, avenue Valparc à HABSHEIM, présentée par Monsieur René DECKERT, gérant de la SARL FERDOL ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur René DECKERT, gérant de la SARL FERDOL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 4, avenue Valparc à HABSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4 :** Monsieur René DECKERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.124-048 du

23 JUIN 2017

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à DECATHLON – 60, rue du Frioul à  
MULHOUSE

Sous le n° 68-02490

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-348-53 du 13 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-044 du 6 octobre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé 60, rue du Frioul à Mulhouse, présentée par Madame Carole SCHULTZ, directrice de DECATHLON ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

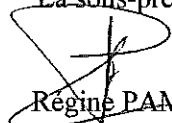
**Article 1er-** : Madame Carole SCHULTZ, directrice de DECATHLON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 16 caméras de vidéoprotection 60, rue du Frioul à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-348-53 du 13 décembre 2011 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 :** Madame Carole SCHULTZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-280-044 du 6 octobre 2016 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/01/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-049 du 29 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à AA-OC-MAG - 16, rue Mercière à  
**MULHOUSE**  
Sous le n° 2017-0191

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16, rue Mercière à Mulhouse, présentée par Monsieur Olivier HENRY, directeur général d'AA-OC-MAG ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** :Monsieur Olivier HENRY, directeur général d'AA-OC-MAG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 16, rue Mercière à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Monsieur Olivier HENRY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.


**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-050 du 23 JUIN 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à AA-OC-MAG - 58, rue du Sauvage à  
MULHOUSE  
Sous le n° 2017-0192**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 58, rue du Sauvage à Mulhouse, présentée par Monsieur Olivier HENRY, directeur général d'AA-OC-MAG ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** :Monsieur Olivier HENRY, directeur général d'AA-OC-MAG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 58, rue du Sauvage à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier HENRY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 3/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-051 du 20 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel LE COLOMBIER – 7, rue  
Turenne à COLMAR

Sous le n° 2017-0172

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue Turenne à COLMAR, présentée par Monsieur Michel BALY, PDG de l'Hôtel Le Colombier ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Michel BALY, PDG de l'Hôtel Le Colombier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 7, rue Turenne à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Monsieur Michel BALY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.


**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/12  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-052 du 23 JUIN 2017

**modifiant un dispositif de vidéoprotection à COLMAR HABITAT – 33, rue de la Houblonnière à COLMAR**

**Sous le n° 2017-0181**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-343-012 du 9 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 33, rue de la Houblonnière à COLMAR, présentée par Monsieur Alain RAMDANI, directeur général de Colmar Habitat ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Alain RAMDANI, directeur général de Colmar Habitat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 33, rue de la Houblonnière à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Alain RAMDANI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-053 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au FARS – LE GAMBRINUS -5, rue des  
Franciscains à MULHOUSE  
Sous le n° 2014-0094**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0054 du 16 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 5, rue des Franciscains à MULHOUSE, présentée par Monsieur Jean-Pierre HERO, gérant du GAMBRINUS ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Pierre HERO, gérant du GAMBRINUS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 5, rue des Franciscains à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Monsieur Jean-Pierre HERO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-054 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INPOST FRANCE – rue de Guebwiller à ISSENHEIM

Sous le n° 2017-0109

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de Guebwiller à ISSENHEIM, présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection rue de Guebwiller à ISSENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-0154 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INPOST FRANCE – avenue d'Alsace  
à CERNAY

Sous le n° 2017-0154

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue d'Alsace à CERNAY, présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;


**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection avenue d'Alsace à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-056 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INPOST FRANCE – 1, rue de Séville à SAINT LOUIS

Sous le n° 2017-0108



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de Séville à SAINT LOUIS, présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 1, rue de Séville à SAINT LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

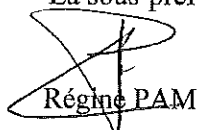
**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de SAINT LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-057 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 66, rue Principale à  
BATTENHEIM  
Sous le n° 68-97020-56**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-205-0019 du 23 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 66, rue Principale à BATTENHEIM, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-205-0019 du 23 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97020-56. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 66, rue Principale à BATTENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.174.058 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 22, rue d'Oltingue  
à RAEDERSDORF  
Sous le n° 2011-0024**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-125-10 du 3 mai 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0013 du 20 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 22, rue d'Oltingue à RAEDERSDORF, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-202-0013 du 20 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0024. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 22, rue d'Oltingue à RAEDERSDORF conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-125-10 du 3 mai 2011 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.124.059 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 5, rue des Vergers à OTTMARSHEIM  
Sous le n° 68-97020-8A**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 981688 du 22 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0017 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 5, rue des Vergers à OTTMARSHEIM, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 5, rue des Vergers à OTTMARSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2014274-0017 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/06/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.124-060 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 79, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM  
Sous le n° 68-97020-51**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014029-0019 du 29 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016280-078 du 6 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 79, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 16 caméras de vidéoprotection 79, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016280-078 du 6 octobre 2016 susvisé.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2014029-0019 du 29 janvier 2014 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 27/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-124-061 du 29 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 7, rue de Colmar  
à DESSENHEIM  
Sous le n° 68-97020-13 A**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 981682 du 22 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-057 du 1er octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 7, rue de Colmar à DESSENHEIM, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 7, rue de Colmar à DESSENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :


- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 981682 du 22 juin 1998 susvisé.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-274-057 du 1er octobre 2015 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 27/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° 2017.174-062 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 14, place Xavier Jourdain à ALTKIRCH  
Sous le n° 68-97020-80**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-89-001 du 29 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 14, place Xavier Jourdain à ALTKIRCH, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 15 caméras de vidéoprotection 14, place Xavier Jourdain à ALTKIRCH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.14.062 du

29 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 45, avenue du Général de Gaulle à SAINT LOUIS  
Sous le n° 2012-0076**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0024 du 20 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 45, avenue du Général de Gaulle à SAINT-LOUIS, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;


**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-202-0024 du 20 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0076. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 45, avenue du Général de Gaulle à SAINT LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de SAINT LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° 2017-174-064 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 16, rue de Provence  
à MULHOUSE  
Sous le n° 2009-0030**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-204-12 du 22 juillet 2009 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0018 du 20 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 16, rue de Provence à MULHOUSE, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-202-0018 du 20 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0030. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 16, rue de Provence à MULHOUSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-204-12 du 22 juillet 2009 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/12  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-065 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire Alsace Lorraine  
Champagne -18, rue de Bourgfelden à HEGENHEIM  
Sous le n° 68-99274**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-18 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-29 du 30 septembre 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0009 du 20 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 18, rue de Bourgfelden à HEGENHEIM, présentée par la direction de la sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

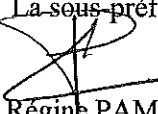
**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-202-0009 du 20 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-99274. La direction de la sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 18, rue de Bourgfelden à HEGENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** La direction de la sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2003-329-18 du 25 novembre 2003 et n° 2010-274-29 du 30 septembre 2010 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,  
  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-134-066 du 23 JUN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire Alsace Lorraine  
Champagne -4, rue de Pfastatt à ILLZACH  
Sous le n° 68-97019-I**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-47 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0014 du 20 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 4, rue de Pfastatt à ILLZACH, présentée par la direction de la sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-202-0014 du 20 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-99019 I. La direction de la sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 4, rue de Pfastatt à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** La direction de la sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-274-47 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/01/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**A R R E T E**

N° 2017-174 - 067 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à « EMBELLYS » 2, avenue de la Gare  
à CHALAMPE

Sous le n° 2017-0187

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, avenue de la Gare à CHALAMPE, présentée par Monsieur Claude HEITZ, gérant d'EMBELLYS ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

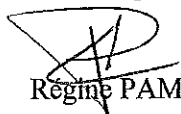
**A R R E T E**

**Article 1er-** : Monsieur Claude HEITZ, gérant d'EMBELLYS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 2, avenue de la Gare à CHALAMPE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Claude HEITZ responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/01/17 .  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

**ARRETE**

N° 217174-068 du 23 JUIN 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à « EMBELLYS » 14, rue des Bascons à BARTENHEIM

Sous le n° 2017-0112

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14, rue des Bascons à BARTENHEIM, présentée par Monsieur Claude HEITZ, gérant d'EMBELLYS ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

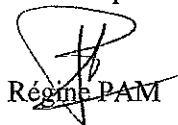
**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Claude HEITZ, gérant d'EMBELLYS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 14, rue des Bascons BARTENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Claude HEITZ responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017.174 - 069 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à SEPHORA – 1, rue des Clés à  
COLMAR  
Sous le n° 68-08-1034**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-062-9 du 2 mars 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0058 du 16 avril 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1, rue des Clés à COLMAR, présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe chez SEPHORA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe chez SEPHORA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 1, rue des Clés à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :


- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-062-9 du 2 mars 2009 susvisé.



- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Samuel EDON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-106-0058 du 16 avril 2014 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-070 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à SEPHORA – 43, rue Kléber à COLMAR  
Sous le n° 68-07-840**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-320-1 du 15 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-342-19 du 8 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 43, rue Kléber à COLMAR, présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe chez SEPHORA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe chez SEPHORA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 43, rue Kléber à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-320-1 du 15 novembre 2007 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Samuel EDON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-342-19 du 8 décembre 2014 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° 2017-174 - 077 du 23 JUIN 2017

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à SEPHORA – Zone commerciale ZAC du  
Buhlfeld à HOUSSEN  
Sous le n° 68-08-935**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-108-17 du 17 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-114-0037 du 24 avril 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Zone commerciale ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN, présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe chez SEPHORA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe chez SEPHORA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 11 caméras de vidéoprotection Zone commerciale ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-108-17 du 17 avril 2008 susvisé.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Monsieur Samuel EDON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013-114-0037 du 24 avril 2013 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° 2017.174-072 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à PICARD – rue Herzog – Rond Point  
Logelbach - WINTZENHEIM  
Sous le n° 68-06797**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-19-29 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-117-0019 du 26 avril 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé rue Herzog – Rond Point Logelbach à WINTZENHEIM, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;


**A R R E T E**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-29 du 19 janvier 2007 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06797. Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection rue Herzog – Rond Point Logelbach à WINTZENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la levée de doute intrusion par télésurveillance.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 :** Monsieur Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-117-0019 du 26 avril 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/01/17.  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° 2017-134 073 du 29 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à PICARD – Carrefour des 3  
Frontières – rue de Berne à ILLZACH  
Sous le n° 68-06794**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-28 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-117-0018 du 26 avril 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Carrefour des 3 Frontières – rue de Berne à ILLZACH, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-28 du 19 janvier 2007 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06794. Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection Carrefour des 3 Frontières – rue de Berne à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la levée de doute intrusion par télésurveillance.



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Monsieur Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

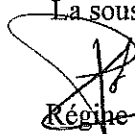
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-117-0018 du 26 avril 2012 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17.  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° 2017-174-074 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à PICARD – 125, avenue d'Alsace à  
COLMAR  
Sous le n° 68-06793**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-27 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-117-0017 du 26 avril 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 125, avenue d'Alsace à COLMAR, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;


**A R R E T E**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-27 du 19 janvier 2007 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06793. Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 125, avenue d'Alsace à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la levée de doute intrusion par télésurveillance.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 :** Monsieur Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-117-0017 du 26 avril 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/01/17 -  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-075 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à PICARD – 143, rue des Mines à  
WITTENHEIM  
Sous le n° 68-06795**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-26 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-117-0016 du 26 avril 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 143, rue des Mines à WITTENHEIM, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

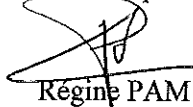
**ARRETE**

**Article 1er-** :L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-26 du 19 janvier 2007 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06795. Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 143, rue des Mines à WITTENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la levée de doute intrusion par télésurveillance.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 :** Monsieur Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-117-0016 du 26 avril 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/6/17 .  
 Pour le préfet, et par délégation,  
 La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
 Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° 2017-174-076 du 23 JUIN 2017

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à PICARD – 6, rue d'Altkirch à  
SAINT-LOUIS  
Sous le n° 68-06796**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-30 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-117-0015 du 26 avril 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 6, rue d'Altkirch à SAINT-LOUIS présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-30 du 19 janvier 2007 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06796. Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes chez PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 6, rue d'Altkirch à SAINT-LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la levée de doute intrusion par télésurveillance.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Monsieur Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-117-0015 du 26 avril 2012 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de SAINT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 23/01/17  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM